

COMMUNE DE REMOUILLE

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03 DEC. 2025

ID : 044-214401424-20251127-D20251127_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 19h44, le Conseil Municipal de la Commune de REMOUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LETOURNEAU, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2025

Présents	Jérôme LETOURNEAU, Véronique COJEAN, Myriam GERMAIN (arrivée à 19h52), Nicolas BOUCHER, Simon DELHOMMEAU, Frédéric DRONNEAU, Ophélie CONCY-LAIR, Louis-Marie MUEL, Virginie MARGUET, Dorothée MORIN, Christine ZAKAS.
Absents et excusés	André CONFOLANT, absent excusé, pouvoir donné à Jérôme LETOURNEAU ; Sandrine TEISSÈDRE, absente excusée, pouvoir donné à Simon DELHOMMEAU ; Emilie GUILOIS absente excusée, pouvoir donné à Ophélie CONCY-LAIR ; Rodolphe DUBOIS
Absent	Roger OSTIN, Jean-Pierre THIBAUD
Secrétaire de séance	Dorothée MORIN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h44 et soumet au conseil municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour de la manière suivante :

- Suppression du point « motion de censure » concernant le SCOT
- Rajout des points dans questions diverses : suivi du projet de superette API, révision du PLU, chats errants ;

Cette proposition de modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal. Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

AFFAIRES COMMUNALES – AFFAIRES GÉNÉRALES

D20250925_01 – Élection du secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Mme MORIN Dorothée propose sa candidature comme secrétaire. Aucune remarque n'ayant été formulée,

APPROUVE la candidature de Mme MORIN comme secrétaire de séance.

D20250925_02– Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 juin 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 juin 2025.

Aucune remarque n'ayant été formulée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 juin 2025.

D20250925_03 – Convention avec l'INSEE pour la transmission des actes d'état-civil

L'Insee est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes. Il permet l'alimentation du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'Insee par les communes sont définies par décret du 22 janvier 1982 et reprise à la rubrique 135 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC) dans les instructions aux Maires du 1er avril 2015 et du 20 novembre 2017.

Pour faciliter cette transmission, l'INSEE propose de conventionner avec les communes pour transmettre des données soit via Airppenet (Alimentation Informatisée du Répertoire des Personnes Physiques par InterNET) soit via SDFI (Système de Dépôt de Fichier Intégré).

Le logiciel de gestion de la commune Mairiestem de JVS permet une transmission via SDFI. Une convention entre la commune et l'INSEE permet de transmettre les données de l'état civil selon des modalités techniques sécurisées.

Il est donc proposé de retenir ce mode de transmission et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'engagement de transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE conformément au document joint.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer la convention N° 44142-2025 relative à la transmission informatisée des données de l'état civil via le système SDFI.

Débat

Mme ZAKAS demande si ce processus constitue une obligation.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est en effet obligatoire de transmettre les données d'état civil, conformément aux dispositions prévues par décret.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03 DEC. 2025

ID : 044-214401424-20251127-D20251127_02-DE

D20250925_04 – Convention d'occupation temporaire pour l'installation d'ombrières (COT)

Monsieur le Maire expose que la Commune a reçu une Manifestation Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur le site de la salle Henri Claude Guignard.

La Commune a pris acte du projet proposé par la société Ombrières de Loire-Atlantique, partenariat entre la société EnR44 et le Groupe SEEYOUUSUN sur les sites mentionnés ci-dessus et des avantages qu'une telle réalisation pourrait apporter.

En conséquence, la Commune a réalisé un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent en date du 04 octobre 2024, conformément aux dispositions législatives applicables, auquel aucune réponse n'a été apportée.

La Commune a pris, une délibération aux fins de désigner comme lauréat et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec la société Ombrières de Loire-Atlantique.

Cependant, le projet développé par la société EnR44 et le Groupe SEEYOUUSUN à travers leur filiale commune, la société Ombrières de Loire-Atlantique ayant fait l'objet d'un transfert au bénéfice d'un nouveau véhicule de portage dans le cadre de la mise en place des financements par grappe, la société Ombrières de Loire-Atlantique II, il convient de régulariser la délibération initialement prise.

La présente délibération a pour objet :

- De constater que les besoins en matière de financement ont conduit la société EnR44 et le Groupe SEEYOUUSUN à faire porter le projet de centrale par un autre véhicule, à savoir la société Ombrières de Loire-Atlantique II ;
- D'acter, en conséquence, le transfert de la sélection au bénéfice de la société Ombrières de Loire-Atlantique II et de l'attribution subséquente d'une autorisation d'occupation sur les parcelles concernées ;
- D'autoriser, par suite, Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (13 voix pour) des membres présents et représentés, 1 abstention

CONSTATE que les besoins en matière de financement ont conduit la société EnR44 et le groupe SEEYOUUSUN à faire porter le projet de centrale par un autre véhicule, la société Ombrières de Loire-Atlantique II.

ACTE le transfert de la sélection au bénéfice de la société Ombrières de Loire-Atlantique ii et de l'attribution subséquente d'une autorisation d'occupation sur les parcelles concernées.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment Temporaire relative à la mise à disposition des sites mentionnés ci-dessus pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, conformément au modèle annexé aux présentes, au bénéfice de la société Ombrières de Loire-Atlantique II.

Débat

Mme ZAKAS s'interroge sur l'existence d'une superficie maximale à respecter pour l'installation des ombrières.

Monsieur le Maire lui répond qu'une telle contrainte existe effectivement : une surface minimale est nécessaire pour permettre leur mise en place.

Mme ZAKAS demande alors si cette surface minimale garantit des retours financiers. Monsieur le Maire précise que, dans tous les cas, des retours financiers sont prévus, puisqu'il s'agit d'un contrat de location. L'installation prévoit le minimum d'ampérage requis pour assurer un fonctionnement optimal et garantir un retour sur investissement pour l'entreprise, qui versera ensuite une redevance annuelle à la commune.

Mme ZAKAS soulève ensuite la question d'éventuelles aides de l'État. Monsieur le Maire, complété par M. DELHOMMEAU, indique que le projet ne génère aucun coût pour la commune, l'installation étant entièrement prise en charge par l'entreprise.

M. BOUCHER souhaite savoir si des frais supplémentaires sont à prévoir par rapport au projet initial. Monsieur le Maire affirme qu'aucun coût additionnel n'est prévu, à l'exception éventuelle du terrassement.

D20250925_05 – FINANCES – Avenant n°1 au marché La Bauche – Tinardière - Gorgeat

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution,

VU la délibération n° 5 en date du 17 septembre 2024, approuvant le lancement du marché public relatif aux travaux d'aménagement de sécurité de la voirie La Bauche – Tinardière – Gorgeat,

VU le marché conclu en date du 25 septembre 2024 avec l'entreprise BAUDRY TP pour un montant de 40 638,50 € HT,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les pièces contractuelles du marché, et plus particulièrement dans la clause relative à l'évolution des prix,

CONSIDÉRANT que la formule insérée correspond à une **formule d'actualisation** alors qu'il convenait d'appliquer une **formule de révision des prix**, conformément à la nature du marché et aux dispositions initialement envisagées,

CONSIDÉRANT que cette erreur peut engendrer une application incorrecte de l'indexation des prix pendant l'exécution du marché, et qu'il convient de la corriger afin d'assurer l'équilibre économique du contrat,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues et qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale du contrat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la modification des clauses du marché public d'aménagement La Bauche – Tinardière – Gorgeat, portant sur la correction de la formule initialement insérée correspondant à une formule d'actualisation sera remplacée par la formule correcte de révision des prix suivante :

$$P = Po \times TP08m / TP08o$$

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant au marché, ainsi que tout document afférent à cette modification.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'entreprise titulaire du marché et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Débat

M. DELHOMMEAU informe l'assemblée qu'un problème récurrent est constaté à La Bauche : des semi-remorques pénètrent dans le village en l'absence de signalisation adéquate. Si des panneaux sont bien installés à l'entrée par la laiterie, ils sont en revanche absents dans les deux autres sens de circulation. Cette situation complique les manœuvres de recul des véhicules et provoque des désagréments. Il précise que ce n'est pas la première fois qu'un camion se retrouve en difficulté dans ce secteur. Monsieur le Maire demande à M. DELHOMMEAU de contacter les responsables concernés, notamment les fournisseurs de la laiterie, afin de remédier à cette situation.

Par ailleurs, M. BOUCHER signale que les bordures du trottoir, au niveau de la chicane située rue du Gorgeat, sont endommagées. Il s'interroge également sur l'opportunité de réparer celles de la rue de la Margerie, en raison du risque qu'elles soient de nouveau dégradées.

Monsieur le Maire demande au responsable des services techniques de se rendre sur place pour évaluer la situation et proposer une solution durable, en envisageant une reprise propre et plus solide des aménagements.

D20250925_06 – FINANCES – travaux supplémentaires -Avenants n°2 au marché de rénovation de la Chapelle Garreau (Entreprise Lefevre et entreprise Pasquereau)

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution.

VU la délibération n° 10 en date du 2 décembre 2024, portant attribution du lot n°1 « échafaudage-maçonnerie-Pierre de taille » du marché de réhabilitation de la chapelle Garreau à l'entreprise Lefevre.

VU la délibération n° 10 en date du 2 décembre 2024, portant attribution du lot n°3 « charpente-couverture » du marché de réhabilitation de la chapelle Garreau à l'entreprise Pasquereau.

VU le marché public conclu avec l'entreprise Lefevre pour un montant initial de 349 579.56 € HT - 419 495.48 € TTC.

VU le marché public conclu avec l'entreprise Pasquereau pour un montant initial de 66 730.35 € HT - 80 076.42 € TTC.

VU l'avenant n° 1 en date du 17 juin 2025 pour un montant total de :

- Lot 1 – Entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST pour 5 546,48 € HT soit 6 655.78 € TTC

- Lot 2 – Entreprise PASQUEREAU pour 2 057.26 € HT soit

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'exécution des travaux, il s'avère nécessaire de déposer les entraits de charpente en déposant l'ensemble des tomettes qui les recouvre afin que le charpentier puisse terminer son diagnostic. Les travaux supplémentaires concernés sont la dépose du complexe sol, tomette et torchis dans les combles au-dessus des voûtes sur l'intégralité de la surface, compris évacuation et traitement des déchets réalisés par l'entreprise Lefevre pour un montant de 6 786.45 € HT soit 8 143.74 € TTC.

CONSIDÉRANT que suite à la dépose du sol, tomettes et torchis qui recouvrait les entraits, le charpentier a pu constater les désordres structurels non prévisibles sur les éléments de charpente, notamment les entraits en très mauvais état, posés directement sur les voûtes en pierre de l'édifice.

CONSIDÉRANT que le maître d'œuvre a préconisé une réfection complète à neuf de la charpente concernée afin de supprimer ces désordres, assurer la stabilité de la structure et préserver l'intégrité de l'édifice.

CONSIDÉRANT également qu'en raison de l'exiguïté de l'accès au chantier, il est nécessaire de prévoir la création d'un chemin technique unique, permettant à terme l'utilisation de ce comble, selon la variante 2 du devis.

CONSIDÉRANT que l'entreprise Pasquereau (Lot 3 – Charpente) a transmis un devis de plus-value pour ces travaux, dont le montant s'élève à 12 783.83 € HT – 15 340.60 TTC et une variante 2 pour un montant de 3 117.80 € HT – 3 741.36 € TTC pour le chemin technique.

CONSIDÉRANT que ces prestations supplémentaires sont indispensables à la bonne exécution du marché et qu'elles répondent aux conditions prévues par l'article R.2194-1 du Code de la commande publique (modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues), sans bouleverser l'économie générale du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

ACCEPTE les devis supplémentaires transmis par

- L'entreprise Lefevre, titulaire du lot n°1 du marché de réhabilitation de la chapelle Garreau, pour : dépose et évacuation du complexe tomettes et torchis du sol pour 6 786.45 € HT soit 8 143.74 € TTC
- L'entreprise Pasquereau, titulaire du lot n°3 du marché de réhabilitation de la chapelle Garreau, pour :
 - La réfection complète des entraits de charpente en très mauvais état, révélés à la suite des purges du plancher pour 12 783.83 € HT soit 15 340.60 € HT
 - La création d'un chemin technique unique pour permettre l'accès au chantier malgré l'exiguïté des lieux pour 3 117.80 € HT soit 3 741.36 € TTC.

DIT que le montant de ces prestations supplémentaires s'élève au total à 22 688.08 HT, soit 27 225.70 € TTC.

D20250925_07 – FINANCES – Titre irrécouvrable

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il a effectuées les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Réçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03 DEC. 2025
ID : 044-214401424-20251127-D20251127_02-DE

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvencté, décès, absence d'héritiers...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement
- Créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30 €

Dans le cas présent l'irrécouvrabilité est due au fait que la créance concernant restauration scolaire et d'accueil périscolaire, sur l'exercice 2024 faisait l'objet d'une procédure de surendettement et que la décision rendue sur ce dossier est l'effacement de la dette.

Il est donc proposé au conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur du titre qui s'avère irrécouvrable pour une valeur de 118.40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le maire à émettre un mandat au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables » d'un montant de 118.40 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

D20250925_08 – FINANCES – DM n°2/2025 – budget général

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal afin de prévoir les crédits nécessaires à l'intégration des frais d'études aux travaux par un mandat et un titre au chapitre globalisé 041 en section d'investissement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n°2, section d'investissement, pour le **Budget Principal 2025** tenu que présentée dans le tableau ci-après,

DÉPENSES					RECETTES				
Chapitre	Article	BP 2025	DM 2	Budget total	Chapitre	Article	BP 2025	DM 2	Budget total
041	2031	25 317,00 €	-25 317,00 €	- €	041	2031	25 317,00 €	3 946,20 €	29 263,20 €
	21316	- €	9 000,00 €	9 000,00 €					
	2152	- €	18 816,00 €	18 816,00 €					
	2181	- €	1 447,20 €	1 447,20 €					
TOTAL CHAP 041		25 317,00 €	3 946,20 €	29 263,20 €	TOTAL CHAP 041		25 317,00 €	3 946,20 €	29 263,20 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		1 600 842,67 €		1 600 842,67 €	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		1 600 842,67 €		1 600 842,67 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir.

D20250925_09 – FINANCES – Subvention exceptionnelle pour la classe découverte des élèves de l'école privée St Pierre

Le Conseil Municipal de la commune de Remouillé, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire en séance ordinaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'école privée Saint-Pierre de Remouillé relative à l'organisation d'une classe de découverte,

VU la politique de la commune en matière de soutien financier aux activités pédagogiques scolaires, s'appliquant de manière équitable aux établissements publics et privés sous contrat,

CONSIDÉRANT que l'école Saint-Pierre a organisé une classe de découverte du 28 avril au 2 mai 2025,

CONSIDÉRANT que 18 élèves des classes de CE2, CM1 et CM2 ont participé à ce séjour,

CONSIDÉRANT que le montant voté par la commune pour ce type d'activité est fixé à 11,50 € par élève,

CONSIDÉRANT que le montant total de la subvention à verser s'élève donc à : 18 élèves × 11,50 € = **207,00 €**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

D'ACCORDER une subvention d'un montant de **207,00 €** à l'école privée Saint-Pierre de Remouillé au titre de l'année 2025, pour la participation de 18 élèves à une classe de découverte organisée du 28 avril au 2 mai 2025.

D'INSCRIRE cette dépense au budget communal, chapitre 65, article 65748.

Débat

Mme GERMAIN demande si le voyage de classe découverte a déjà eu lieu.

Monsieur le Maire répond qu'il s'est déroulé en avril 2025. Il précise que la facture devait être fournie afin d'étudier la demande de subvention.

Mme GERMAIN s'interroge ensuite sur le montant versé de 11.50 € qui n'a pas évolué depuis l'année 2022, en comparaison avec l'école publique Jean de la Fontaine.

Monsieur le Maire informe qu'aucun voyage n'a eu lieu depuis à l'école. Le montant de la participation financière de la commune de Remouillé pour l'entretien et l'entretien du terrain synthétique de football n'a pas été amené à réévaluer ce montant depuis. Il ajoute que la commune de Remouillé bénéficiait d'un montant identique alloué par élève pour les classes découvertes, soit 11.50 €/élève.

D20250925_10 – FINANCES – Convention avec la commune d'Aigrefeuille pour le terrain synthétique de foot

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention initiale conclue en 2020 entre les communes de Remouillé et d'Aigrefeuille-sur-Maine relative à la participation financière de la commune de Remouillé pour l'aménagement d'un terrain synthétique situé sur la commune d'Aigrefeuille,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aigrefeuille-sur-Maine en date du 16 janvier 2020 validant ladite convention,

CONSIDÉRANT que cet équipement est utilisé principalement par le club de football de l'entente Remouillé / Aigrefeuille,

CONSIDÉRANT qu'il avait été convenu entre les deux communes en 2020 que Remouillé contribuerait

- Au coût d'investissement de l'équipement pendant **15 ans**, soit jusqu'en 2036,
- Au coût de fonctionnement pendant **20 ans**, soit jusqu'en 2040,

CONSIDÉRANT que, bien qu'un accord ait été acté, la commune de Remouillé ne dispose d'aucune trace d'un exemplaire signé de la convention par son maire en 2020,

CONSIDÉRANT que les premiers titres de recettes, émis en 2021 par la commune d'Aigrefeuille, ont permis à la commune de Remouillé de régler sa participation pour l'année 2020, sur la base d'un document signé uniquement par le maire d'Aigrefeuille, accepté à l'époque par la Trésorerie de Clisson,

CONSIDÉRANT qu'aucun titre de recettes n'a été émis depuis, engendrant un retard dans la régularisation financière des années suivantes,

CONSIDÉRANT que l'application de cette convention n'a jamais été contestée par aucune des deux communes,

CONSIDÉRANT que les services du contrôle de légalité de la préfecture recommandent, pour régulariser la situation, l'adoption d'une nouvelle convention conforme, sans modifier les échéances initialement fixées,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle convention, annexée à la présente délibération, reprend les mêmes principes, avec une réactualisation du montant des participations de la commune de Remouillé, à savoir :

- 94 695,70 € au total pour la participation à l'investissement (jusqu'en 2036),
- 34 120,00 € au total pour la participation au fonctionnement (jusqu'en 2040),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (13 voix pour) des membres présents et représentés, 1 abstention

APPROUVE la nouvelle convention relative à la participation financière au financement et au fonctionnement du terrain de football synthétique Maine, jointe en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

INSCRIT au budget communal les crédits nécessaires au paiement de ces participations selon l'échéancier prévu dans la convention, pour un total de :

- **94 695,70 €** en investissement,
- **34 120,00 €** en fonctionnement.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique pour contrôle de légalité.

Débat

M. DELHOMMEAU demande quelle est la durée de validité de cette convention. Monsieur le Maire répond que la date de fin reste inchangée, l'objectif étant simplement de régulariser l'augmentation du montant.

M. BOUCHER s'interroge sur les clauses de la convention, notamment en cas de projet communal de création d'un terrain de football synthétique sur la commune.

Monsieur le Maire explique que la commune peut se retirer de la convention, à condition de notifier cette décision au moins un an à l'avance, afin de se désengager de l'accord avec la commune d'Aigrefeuille.

D20250925_11 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le tableau des effectifs actuel de la commune,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire concernant la promotion interne 2025,

CONSIDÉRANT que l'agent DUGAST Laurence, actuellement adjoint administratif principal de 1re classe, a été retenue au titre de la promotion interne 2025,

CONSIDÉRANT que cet agent est inscrit(e) sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial à compter du 1er juillet 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un poste de rédacteur territorial afin de permettre sa nomination effective au 1er octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier en ce sens le tableau des effectifs de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

DE CRÉER à compter du 1er octobre 2025, un poste permanent à temps partiel de 20h00 à 20h30, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, gérant la gestion administrative et financière de la commune, permettre la nomination d'un agent par voie de promotion interne.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le 03/12/2025
ID : 044-214401424-20251127-D20251127_02-DE

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs de la commune à cette date.

DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires à cette création de poste et à la nomination de l'agent concerné.

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et à Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Débat

Mme ZAKAS demande à quel poste correspond la fonction de rédacteur territorial. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il s'agit d'un poste au sein du service administratif.

Mme GERMAIN s'interroge ensuite pour savoir s'il s'agit d'une évolution logique dans la carrière de l'agent.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un changement de grade suite à inscription sur la liste d'aptitude au 1^{er} juillet 2025 de la promotion interne. L'agent en question passant de la catégorie C à la catégorie B. Mais la nomination relève toujours de la décision de la collectivité.

Mme GERMAIN demande si le conseil municipal peut s'opposer à cette nomination. Monsieur le Maire répond que oui. Il précise que sur le plan administratif, le dossier a été validé auprès du Centre de Gestion (CDG), que les critères sont remplis, puis la proposition a été approuvée en commission ressources humaines.

D20250925_12 – INTERCOMMUNALITÉ – Avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice de compétences communautaires de septembre 2025 à juillet 2026

L'association Partition à 4 a fait part à la commune de son souhait d'ouvrir un cours de chant et d'expression musicale nécessitant un espace plus important que la salle Mélodie qui fait l'objet d'une convention de mise à disposition, tous les lundis soir de 17h00 à 20h00 sur la période du 1^{er} septembre au 6 juillet 2026.

Aussi il convient de prévoir un avenant à la convention en cours pour l'année scolaire 2025-2026 pour prévoir les modalités de mise à disposition entre la commune de Remouillé, la CSMA et l'association.

VU la convention adoptée par la commune de Remouillé en date du 20 juin 2025, organisant les conditions de mise à disposition desdits locaux à compter du 1^{er} janvier 2025, laquelle définit les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, sans pour autant constituer de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association Partition à 4 pour donner des cours de chant et d'expression musicale, dans la salle Henri Claude Guignard à Remouillé, les lundis soirs de 17h00 à 20h00, sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 6 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour répondre à cette demande, de prévoir un avenant à la convention actuelle pour organiser la mise à disposition supplémentaire des locaux entre la Commune de Remouillé, Clisson Sèvre et Maine Agglo, et l'association Partition à 4,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe de la mise à disposition complémentaire de localisation de la salle Mélodie, au profit de l'association Partition à 4, pour l'organisation d'expression musicale, les lundis soirs de 17h00 à 20h00, du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition conclue avec Clisson Sèvre et Maine Agglo, précisant les modalités administratives, matérielles et financières relatives à cette extension d'usage.

DIT que la présente délibération sera notifiée à Clisson Sèvre et Maine Agglo, ainsi qu'à l'association Partition à 4, et transmise à la préfecture pour contrôle de légalité.

Débat

M. BOUCHER demande à l'assemblée si la salle HC Guignard est utilisée en semaine par d'autres associations.

Monsieur le Maire répond que la salle est effectivement occupée par les associations de gymnastique, de yoga ainsi que par le club des aînés.

Mme GERMAIN souligne quant à elle l'utilisation de la salle Mélodie, qui est exclusivement utilisée par l'association Partition à 4.

Mme MORIN souhaite savoir si l'association occupe l'intégralité de cette salle.

Monsieur le Maire précise que les deux professeurs et les élèves utiliseront la totalité de la salle, à l'exception de la cuisine.

D20250925_13 – INTERCOMMUNALITÉ – Convention pour mise à disposition des Points d'Apport Volontaire (PAV)

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la communauté d'agglomération poursuit le déploiement des Points d'Apport Volontaire (PAV) sur l'ensemble du territoire.

Ces installations nécessitent, pour leur implantation et afin de desservir le territoire communautaire, la mise à disposition de foncier appartenant aux communes membres, sur lesquels seront installés les équipements nécessaires (colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes).

Afin de formaliser cette mise à disposition, la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine a adopté une convention-type de mise à disposition des parcelles concernées au conseil communautaire du 24 juin 2025. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Remouillé met à disposition de la CSMA une partie de son domaine public ou privé en vue de l'aménagement et de la gestion des Points d'Apports Volontaires (PAV) pour la durée nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

Elle précise notamment :

- Les modalités techniques et administratives pour la réalisation des installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et biodéchets sur le territoire de la commune
- Les modalités de mise à disposition à titre gratuit,
- Les engagements respectifs de l'agglomération et des communes (entretien, responsabilités, accès...),
- La durée de la mise à disposition.

Sur la base de cette convention-type, une convention est conclue avec le propriétaire de parcelles concernées (la liste des implantations figure dans la convention).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et L.5216-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'occupation des parcelles propriétés de la commune de Remouillé pour l'implantation de points d'apport volontaire,

CONSIDÉRANT la convention ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de mise à disposition du sol entre la commune de Remouillé et la CSMA, pour l'implantation, l'entretien et l'exploitation de Points d'Apport Volontaire (PAV) sur le domaine communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

POINT ETAPE SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE SUPERETTE AUTONOME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du projet d'implantation d'une supérette sur la commune, une réunion publique avait été organisée début juin, suivie d'une rencontre entre l'entreprise API et certains commerçants. Après la réponse reçue d'un commerçant début août, la commission de travail doit prochainement se réunir pour poursuivre les discussions. La décision finale sera ensuite communiquée au Conseil municipal.

Mme CONCY-LAIR souligne que certains commerçants ont changé récemment et demande si les nouveaux propriétaires seront consultés à leur tour.

Monsieur le Maire répond que ce point sera abordé lors de la réunion de la commission de travail, mais que l'intention est bien de rencontrer les nouveaux commerçants afin de recueillir leur avis sur le projet.

POINT ETAPE SUR LA RÉVISION DU PLU

Monsieur le Maire prend la parole pour présenter le deuxième point à l'ordre du jour. Comme évoqué lors du conseil municipal du 5 juin 2025, une étape intermédiaire du PLU avait alors été présentée à l'assemblée. Depuis cette date, la préparation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) s'est organisée autour de deux réunions : la première s'est tenue le 19 août dernier, dont le compte-rendu figure dans le document du Bureau Municipal du 22 août, transmis à l'ensemble des

élus ; la seconde a eu lieu hier, mercredi 24 septembre, et son communiqué à tous les élus.

Le PADD sera présenté aux élus lors d'une réunion de travail programmée le mercredi 19 novembre, animée par le cabinet AUDDICÉ. Ce projet sera ensuite soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du jeudi 18 décembre 2025.

M. MUEL rappelle à l'assemblée que cette décision fera l'objet d'un débat obligatoire, conformément aux exigences du code de l'urbanisme.

Le lancement officiel de la mission de révision du PLU est prévu pour janvier 2026, toutefois, le calendrier précis reste à définir en fonction de l'avancement du dossier et des délibérations prévues pour le 18 décembre.

POINT ETAPÉ SUR LES CHATS ERRANTS

Mme ZAKAS interpelle l'assemblée en évoquant les nombreux retours reçus lors de la Journée européenne du patrimoine samedi dernier. Elle rapporte que plusieurs habitants sont venus s'informer sur les mesures envisagées concernant la prolifération des chats errants, de plus en plus nombreux, ainsi que les plaintes liées aux nuisances de voisinage et à la présence de rats dans certains secteurs.

Monsieur le Maire répond que ce sujet revient fréquemment en Bureau du Maire. Suite à la rencontre de samedi, il a été demandé aux personnes concernées de fournir leurs noms et coordonnées à l'accueil afin d'identifier les propriétaires des chats. Le CCAS a également sollicité une association spécialisée pour intervenir et prendre en charge une partie des animaux.

Le Maire indique avoir rencontré la famille propriétaire des chats, dont le responsable est actuellement en cours de procédure de tutelle. L'objectif serait, une fois les chats piégés, de les stériliser et de les identifier par puçage, bien que cette opération puisse engendrer un coût important pour la commune. Lors de la rencontre, la famille elle-même ne savait pas exactement quels étaient les chats concernés, rendant leur identification difficile sans témoignages précis. Si la propriété des animaux est avérée, la commune envisage de faire participer la famille aux frais de stérilisation et d'identification. Dans le cas contraire, la commune prendra en charge ces opérations, conformément à ses obligations, mais les chats resteront en liberté.

Le coût estimé pour la capture, la stérilisation et le puçage d'une dizaine de chats non identifiés pourrait s'élèver entre 150 et 300 euros par animal, selon leur sexe. Mme ZAKAS souligne que plusieurs habitants se sont déclarés prêts à accueillir certains de ces chats et à contribuer à leur stérilisation.

Mme GERMAIN apporte des précisions en indiquant qu'elle s'est renseignée auprès d'une association qui demande la signature d'une convention avec la mairie, cette dernière restant responsable des chats errants. Elle ajoute que la stérilisation et l'identification ne sont pas obligatoires mais peuvent faire l'objet d'une négociation avec l'association, notamment pour partager les frais.

Mme GERMAIN informe également que l'association "30 Millions d'Amis" pourrait éventuellement apporter un soutien financier aux communes dans ce type de démarche. Elle rejoint ensuite Mme ZAKAS sur la distinction entre les chats domestiques, proches de l'homme et pouvant être proposés à l'adoption, et les chats plus sauvages, qui devront être relâchés sur place. Dans tous les cas, la stérilisation permettrait de limiter fortement la reproduction.

Monsieur le Maire souligne que des dégradations ont été constatées, notamment dans certains jardins, en lien avec la présence accrue de chats errants. Il précise qu'il s'agit en partie d'une situation particulière, mais qu'elle engendre un coût non négligeable pour la commune. L'objectif est d'impliquer au maximum la famille concernée, bien que la mise en œuvre puisse nécessiter du temps.

M. DRONNEAU rapporte qu'un de ses voisins a vu un chat errant s'introduire dans son domicile en passant par une chatière, normalement utilisée par son propre chat domestique. Monsieur le Maire indique que la commune devra envisager une solution pour maîtriser les coûts.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03 DEC. 2025

ID : 044-214401424-20251127-D20251127_02-DE

Mme ZAKAS insiste sur l'urgence d'agir, rappelant que sans intervention, la population de chats errants pourrait rapidement se multiplier de manière incontrôlée.

Mme GERMAIN rappelle qu'un article a été publié dans le bulletin municipal afin de sensibiliser les propriétaires de chats à leurs responsabilités. Elle souligne que, sans contrôle des naissances, les risques de consanguinité augmentent avec le temps. Elle rappelle également que depuis le 1er janvier 2024, la stérilisation des chats non identifiés est obligatoire, sous peine d'une amende significative.

L'ordre du jour étant épuisé, toutes les questions ayant été posées, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h45.

Fait et délivré en séance,

Les jour, mois et an que dessus

Remouillé, le 13 octobre 2025,

Le Maire, Jérôme LETOURNEAU

La secrétaire de séance, Dorothée MORIN

